

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Périgueux, le **21 DEC. 2009**

Subdivision de la Dordogne

Référence : CyB/CyB/S24/004/10

Affaire suivie par : Cyril BERNADE
cyril.bernade@industrie.gouv.fr
Tél. 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Objet : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifiant les VLE
du fonctionnement en mode air frais
N° GIDIC : 052-5717
Code événement : RAAPC

Fiche de suivi : 5717-520013-1-2

L'inspecteur des installations classées,

à

Préfecture de la Dordogne
Direction de coordination interministérielle
Mission environnement et agriculture
2 rue Paul Louis Courier
24016 Périgueux cedex

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement PERIGORD
ENERGIES au Lardin-St-Lazare**

(ART. R. 512-31 et R512-33 du Code de l'Environnement)

L'établissement PERIGORD ENERGIES est une filiale d'ELYO appartenant au groupe SUEZ. Les installations de cogénération exploitées par PERIGORD ENERGIES sont implantées sur le site de la papeterie de CONDAT sur la commune du Lardin-St-Lazare. Les installations permettent de produire conjointement de la vapeur et de l'électricité à partir de gaz naturel. PERIGORD ENERGIES fournit la vapeur aux installations de CONDAT. L'électricité est vendue à EDF.

PERIGORD ENERGIES exploite deux lignes de cogénération, chacune composée d'un compresseur gaz, d'une turbine à combustion et d'une chaudière de récupération des gaz de combustion. La puissance totale des installations est de 310 MW.

PERIGORD ENERGIES est soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2910.A1 (installation de combustion consommant du gaz naturel d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW) et la rubrique 2920.1a (compression de gaz : 630 kW). Ses activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999.

En 2009, l'établissement compte 20 salariés composé de :

- un responsable de site
- 3 personnes ayant des fonctions d'encadrement
- 4 techniciens maintenance
- 12 opérateurs

Les activités exercées s'inscrivent dans la réglementation spécifique IPPC (prévention et contrôle intégrés des pollutions). Ainsi PERIGORD ENERGIES est concernée par la réalisation d'un bilan de fonctionnement par référence à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées. Ce bilan de fonctionnement (portant sur la période 2000-2006) a été remis en préfecture le 29 juin 2007. Son analyse par les services de la DRIRE et une inspection spécialisée sur ce thème, en novembre 2007, ont permis de montrer que l'établissement est conforme aux dispositions réglementaires IPPC. La prochaine échéance de réalisation du bilan de fonctionnement est en 2016.

Conditionnés par des dispositions contractuelles de rachat de l'électricité, les installations ne fonctionnent que durant la période dite d'hiver EDF soit de novembre à avril. Depuis la publication en août 2008 du décret 2008-865, les installations peuvent également fonctionner pour une durée limitée à 1920 heures durant l'été EDF (d'avril à novembre).

Cité administrative – Bâtiment A
24016 PERIGUEUX cedex
Tél. : 05 53 02 65 80 – Fax 05 53 02 65 89
<http://www.aquitaine.drire.gouv.fr>



200405955

Pour le reste de l'été EDF, ce sont les chaudières de CONDAT qui produisent la vapeur nécessaire à la papeterie.

Ainsi sur la période 2008/2009, les modes de fonctionnement se sont répartis de la manière suivante :

- Mode turbine à gaz seule (limité aux phases de démarrage) : 30 heures pour des raisons de maintenance ;
- Mode turbine à gaz connectée à la chaudière de récupération (mode normal de fonctionnement): 1230 heures pendant l'été EDF 2009 pour une seule ligne de cogénération dans le cadre du décret 2008-865 + 65 heures de fonctionnement pour essai + 3640h de fonctionnement pendant hiver EDF 2008/2009 pour les deux lignes de cogénération ;
- Mode chaudière seule ou air frais (il s'agit d'un mode secours permettant de produire de la vapeur lors d'un dysfonctionnement d'une turbine ou en été EDF lors d'une insuffisance de production des chaudières de CONDAT) : 32 heures pendant l'été EDF 2009.

L'arrêté préfectoral encadre en son article 12 les émissions atmosphériques des installations en distinguant le mode de fonctionnement turbine connectée à la chaudière de récupération et le mode de fonctionnement air frais (chaudière seule). Les valeurs limites d'émission sont différentes selon ces deux modes de fonctionnement et le mode air frais est limité à 500h/an par chaudière.

Extrait de l'article 12 de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Turbine + chaudière de récupération	Chaudière seule (moins de 500 h/an)
Poussières (mg/Nm ³)	18	18
SO ₂ (mg/Nm ³)	18	18
CO (mg/Nm ³)	85	250
NO _x en équivalent NO ₂ (mg/Nm ³)	70	200

Considérant, d'une part, que le mode de fonctionnement en mode air frais n'est plus utilisé qu'à titre exceptionnel par substitution avec le mode cogénération dans le cadre du décret 2008-865 et, d'autre part, que les valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral sur ce mode de fonctionnement sont modifiées par l'AM du 30.07.2003 (modifié), il est proposé par un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe au présent rapport de modifier les prescriptions de l'article 12.1.2 a) de l'arrêté préfectoral :

- Suppression de la colonne post combustion seule (moins de 500 h/an)
- Maintien d'un mode air frais en fonctionnement de secours réduit au strict nécessaire (moyenne de quelques dizaines d'heures/an) et dont les VLE seront conformes aux valeurs les plus sévères prises en comparaison des dispositions de l'article 10.I de l'AM 30.07.2003 modifié et de l'arrêté préfectoral d'autorisation soit :
 - SO₂ : 18 mg/Nm³
 - Poussières : 5 mg/Nm³
 - CO : 100 mg/Nm³
 - NO_x : 200 mg/Nm³

Le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant par courrier du 21 décembre 2009 à l'appui du rapport d'inspection menée le 24 novembre 2009. L'exploitant a fait part de ses observations par courriel du 30 décembre 2009.

Conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement et compte tenu des éléments exposés ci-avant, l'inspection des installations classées propose aux membres du CODERST de se prononcer favorablement sur le projet de modification des conditions de rejets atmosphériques du site de PERIGORD ENERGIES, sur le territoire de la commune du Lardin-St-Lazare.

Vu et transmis,
Avec avis conforme,
L'adjoint au chef du SREI

Laurent BORDE

L'inspecteur des installations classées,

Cyril BERNADE

En application du code de l'environnement (articles L. 214-1 à L. 214-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet de la DRIRE.

Copie : dossier - chrono